



Circulaire relative aux obligations des exploitants d'abattoir dans le cadre du contrôle de l'identification des chevaux

Référence	PCCB/S2/CRR/626734	Date	11/05/2016
Version actuelle	3.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Abattoir, chevaux, identification		

Rédigé par	Approuvé par
Rettigner, Chantal, attaché	Lefevre, Vicky, Directeur général

1. But

La présente circulaire a pour but de rappeler aux exploitants d'abattoir leurs obligations concernant le contrôle de l'identification des chevaux, la gestion des passeports et des microchips.

2. Champ d'application

Le contrôle de l'identification des chevaux présentés à l'abattoir.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale.

Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin).

Règlement (CE) N° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

Décision 93/623/CEE de la Commission du 20 octobre 1993 établissant le document d'identification (passeport) accompagnant les équidés enregistrés.

Décision 2000/68/CE de la Commission du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CEE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente.

3.2. Autres

Informations des autres Etats membres – Points de contact :

http://ec.europa.eu/food/animals/identification/equine/ms_info_en.htm

4. Définitions et abréviations

Cheval (équidé) : un mammifère solipède sauvage ou domestiqué de toute espèce du genre *Equus* de la famille des équidés ainsi que ses hybrides

Banque de données : la banque de données centrale belge gérée par la Confédération Belge du Cheval ASBL

Passeport : le document officiel dont le modèle est fixé par la législation européenne

- pour les chevaux identifiés après le 31/12/2015 : le modèle repris à l'annexe I du règlement (UE) N° 2015/262
- pour les chevaux identifiés après le 30 juin 2009 et avant le 1^{er} janvier 2016 : le modèle repris à l'annexe II du règlement (CE) N° 504/2008
- pour les chevaux identifiés avant le 1^{er} juillet 2009 : le document d'identification conforme aux décisions 93/623/CEE et 2000/68/CE

Destination finale : le cheval est soit « destiné à l'abattage pour la consommation humaine », soit « non destiné à l'abattage pour la consommation humaine »

5. Contrôle de l'identification des chevaux par les exploitants d'abattoir

- L'identification complète d'un cheval se compose (voir annexe 1) :
 - o du passeport ;
 - o du microchip ;
 - o de l'encodage dans la banque de données (preuve via contrôle dans la banque de données).
- Les abattoirs doivent être munis d'appareils de lecture, compatibles avec la norme ISO 11785 et adaptés pour la lecture des microchips conformes à la norme ISO 11784 , afin de pouvoir vérifier la concordance du code électronique du microchip et les données du passeport/de l'attestation d'identification¹ ;
- Le passeport/l'attestation d'identification¹ doit accompagner les chevaux durant leur transport et jusqu'à l'abattoir. Les expertises anté- et post-mortem ne peuvent être réalisées qu'à la condition que le contrôle des documents, du microchip, de l'identité du cheval et de la banque de données ait eu lieu et se soit révélé conforme et que le cheval ait le statut « destiné à l'abattage pour la consommation humaine »;
- Après contrôle des documents, de la banque de données et expertise de l'animal, les documents sont remis au responsable de l'abattoir qui invalide les documents, soit en apposant un cachet infalsifiable portant la mention « non valide » sur toutes les pages, soit en

¹ Pour les chevaux de boucherie âgés de moins de 12 mois , nés en Belgique et transportés directement de leur exploitation de naissance dans un abattoir belge.

perforant toutes les pages avec un poinçon d'un diamètre au moins égal à celui d'un perforateur standard.

Les passeports invalidés sont :

- soit détruits sous surveillance officielle;
- soit renvoyés
 - à CBC si le cheval est enregistré dans la banque de données belge ;
 - au point de contact du pays où le passeport a été délivré si le cheval n'est pas enregistré dans la banque de données belge.

La date d'abattage est mentionnée sur le passeport.

Le responsable de l'abattoir conserve les passeports en sécurité jusqu'au moment de leur destruction/renvoi ;

- Les microchips doivent être enlevés et éliminés avec les déchets de catégorie 1, des mesures de sécurité doivent être mises en place afin d'éviter que ces microchips ne soient réutilisés. La position des microchips lisibles est identifiée à l'aide du lecteur et la région correspondante est parée, la présence du microchip dans la découpe doit être reconfirmée par lecture. Lorsque la présence d'un microchip illisible est suspectée (passeport mentionnant plusieurs numéros), toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'éviter que ce microchip n'entre dans la chaîne alimentaire. Si nécessaire, la totalité de la paroi de l'encolure de l'animal doit être éliminée.

Dans le cas des chevaux en provenance d'autres Etats membres ou de pays tiers, la présence du microchip est recherchée des deux côtés de l'encolure à l'aide du lecteur. En cas de présence de microchip, les mesures mentionnées ci-dessus doivent être appliquées ;

- Le déclarant d'abattage doit fournir les moyens nécessaires au contrôle de l'identification des chevaux identifiés dans d'autres Etats membres à l'aide d'une méthode alternative approuvée.

6. Consultation de la banque de données et encodage

La banque de données est consultable via internet. Une demande d'accès doit être introduite auprès de l'UPC, qui la transmettra à la Confédération Belge du Cheval. Un identifiant et un mot de passe seront transmis.

L'abattoir encode l'abattage/mise à mort de l'animal dans la banque de données. Cet encodage est réalisé lors du contrôle du contenu de la banque de données.

7. Entrée en vigueur et application

L'arrêté royal du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale est entré en vigueur le 14 mars 2016.

Les contrôles effectifs du respect des nouvelles dispositions seront d'application 4 semaines après la publication de cette circulaire.

8. Annexes

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif « Identification des chevaux présentés à l'abattoir »

9. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	07/03/2011	Version originale
2.0	03/04/2014	Nouvelle législation nationale : arrêté royal 26 septembre 2013
3.0	Date de publication	Nouvelles législations nationale (arrêté royal du 16 février 2016) et européenne (règlement (UE) 2015/262)